

# Actualité législative sur la séquence éviter-réduire-compenser les impacts sur les milieux naturels

30 mars 2016

Rencontre du groupe d'échanges « trame verte et bleue »

CGDD-SEEIDD-ERNR1/IDDPP2



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

# Processus législatif

## Etapes validées

- Mars 2014 : projet de loi présenté par le gouvernement au parlement
- Juin 2014 : adoption par la commission développement durable et aménagement du territoire de l'Assemblée nationale
- **Mars 2015**: adoption par l'Assemblée nationale (**1ère lecture**)
- Juillet 2015: adoption par la commission développement durable et aménagement du territoire du Sénat
- **Janvier 2016**: adoption par le Sénat (**1ère lecture**)
- **Mars 2016**: adoption par l'Assemblée nationale (**2ème lecture**)

## Prochaines étapes

- **Mai 2016** : 2ème lecture au Sénat
- **D'ici l'été 2016** : adoption du projet de loi
- Début 2017 : entrée en vigueur des textes d'application

# Structure du projet de loi

**Titre I : principes fondamentaux → art 2**

**Titre II : gouvernance de la biodiversité**

**Titre III : Agence française pour la biodiversité**

**Titre IV : mise en œuvre du Protocole de Nagoya**

**Titre V : espaces naturels et protection des espèces → art 33AA, 33A, 33BA, 33BB**

**Titre VI : paysages**

**En rouge: articles concernant la séquence ERC**



# Séquence éviter-réduire-compenser

## Article 2

- ajout d'une **définition de la séquence ERC** : « *Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.* » ;
- ajout d'une **précision** : « *Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité* »

## Article 3ter

- obligation pour les maîtres d'ouvrage de **contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel** par la saisie ou, à défaut, le versement des données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de leurs études d'impact.

*Les éléments du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages présentés dans ce diaporama sont issus du texte tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture*

# Séquence éviter-réduire-compenser

## Article 33AA

Sur les demandes de dérogation espèces protégées, possibilité pour l'autorité administrative de demander une « **tierce expertise** » (organisme extérieur choisi en accord entre le demandeur et l'autorité administrative), aux frais du demandeur.

## Article 33A

### Principes

Codification d'éléments de la doctrine nationale ERC :

- équivalence écologique ;
- objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;
- proximité ;
- obligation de résultats ;
- pérennité.

*« Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé. »*



*Les éléments du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages présentés dans ce diaporama sont issus du texte tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture*

# Séquence éviter-réduire-compenser

## Article 33A (suite)

### *Modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires*

- Pour remplir ses obligations de compensation, le maître d'ouvrage a 4 **possibilités** :

- directement,
- *via* un exploitant agricole ou forestier,
- *via* un **opérateur de compensation agréé par l'Etat\***,
- par acquisition d'unités de compensation écologiquement équivalentes d'un **site naturel de compensation agréé par l'Etat\***.

*\* conditions à définir par décret*

- Dans tous les cas :

- Respect de l'**équivalence écologique** ;
- **Le maître d'ouvrage reste seul responsable.**

*Les éléments du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages présentés dans ce diaporama sont issus du texte tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture*

# Séquence éviter-réduire-compenser

## Article 33A (suite)

### *Suivi et sanctions*

- Possibilité pour l'autorité administrative de demander au maître d'ouvrage de constituer des **garanties financières** pour assurer la réalisation des obligations de compensation écologique.
- Les mesures compensatoires sont une **obligation de résultat** : si elles s'avèrent inopérantes, le maître d'ouvrage doit proposer des mesures correctives sous 2 ans, et l'autorité administrative peut prendre un arrêté complémentaire.
- Possibilité pour l'autorité administrative de mettre en demeure puis de **faire exécuter d'office** les mesures compensatoires *via* :
  - un opérateur agréé,
  - ou un site naturel de compensation agréé.

### *Transparence*

- **Géolocalisation** et description des mesures compensatoires dans un portail accessible au public sur internet.

*Les éléments du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages présentés dans ce diaporama sont issus du texte tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture*

# Séquence éviter-réduire-compenser

## Article 33BA

**Inventaire** national par l'AFB en coordination avec les instances compétentes locales et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers, des espaces naturels publics « à fort potentiel de gain écologique » (= espaces actuellement dégradés) pouvant être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures compensatoires.

## Article 33BB

Dans son étude d'impact, obligation pour le maître d'ouvrage de présenter non plus une « esquisse » des **solutions alternatives envisagées** (à son projet) mais une « description » de ces solutions.



*Les éléments du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages présentés dans ce diaporama sont issus du texte tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture*

**Pour en savoir plus :**

**[erc-deb-cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:erc-deb-cgdd@developpement-durable.gouv.fr)**

